

Document:-
A/CN.4/SR.1823

Compte rendu analytique de la 1823e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de donner au Rapporteur spécial le ferme mandat d'élaborer une introduction ainsi que des projets d'articles sur celles des infractions qui forcent le consensus.

43. M. CALERO RODRIGUES reconnaît que sa suggestion de faire mention du colonialisme par renvoi à son contenu — à savoir le déni du droit à l'autodétermination — risque de créer une certaine ambiguïté ou de permettre des abus, car la notion d'autodétermination se prête à différentes interprétations. Pour lui cette notion s'interprète comme suit: le droit à l'autodétermination, une fois exercé, disparaît en droit international, car aussitôt après que ce droit a été exercé, l'Etat devient indépendant et ses problèmes intérieurs ne relèvent plus de cette notion. M. Calero Rodrigues ne croit pas que, si cette interprétation était admise, le droit à l'autodétermination pourrait être utilisé pour porter atteinte à l'indépendance des Etats. En revanche, le terme «colonialisme», s'il était adopté, limiterait indûment un fait criminel à son contenu historique. Telle est la proposition que M. Calero Rodrigues souhaitait soumettre à l'examen de la Commission.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ déclare que sur cette question du colonialisme, il souscrit aux observations de M. Njenga, et en partie à celles de M. Calero Rodrigues. Le colonialisme est certes une notion anachronique en ce sens que presque tous les Etats qui étaient assujettis à un régime colonial classique ont accédé à l'indépendance. Il reste qu'il continue d'exister sous deux formes, le déni à un peuple autochtone du droit de disposer de lui-même et l'occupation d'un territoire par un Etat colonialiste, dont les cas de Hongkong, des bases militaires comme Guantánamo à Cuba, du canal de Panama, des îles Malvinas et de Gibraltar constituent des exemples types. Il s'ensuit que la décolonisation passe soit par l'octroi à un peuple du droit à l'autodétermination, soit par la restitution du territoire occupé à l'Etat qui en a été amputé. Le colonialisme a constitué et constitue une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité et il doit, à ce titre, figurer dans le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sous réserve d'une définition extrêmement précise.

45. Sir Ian SINCLAIR explique que sa précédente intervention (1820^e séance) avait pour objet de mettre en évidence que le terme «colonialisme» sert d'étiquette à tout un éventail de situations. Cela étant, il faut préciser ce qui est inclus dans la liste. Le terme «colonialisme» ne doit pas être utilisé pour désigner une infraction qui constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

46. M. LACLETA MUÑOZ réaffirme qu'il est favorable à l'inclusion du colonialisme dans le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette notion doit être définie avec soin, car ainsi que M. Díaz González l'a signalé, les situations coloniales sont diverses. En tout état de cause et contrairement à ce qu'affirme M. Calero Rodrigues, elle ne se limite pas au seul déni du droit à l'autodétermination.

La séance est levée à 13 heures.

1823^e SÉANCE

Vendredi 18 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. McCAFFREY dit que, pour déterminer les critères d'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudrait peut-être, en bonne logique, commencer par déterminer les intérêts que le code est censé protéger. On a fait observer fort justement que le droit international en la matière comporte deux volets: les aspects pénaux du droit international et les aspects internationaux du droit pénal interne. Les premiers sont la conséquence des mises hors la loi internationales (*internationally defined proscriptions*), expression introduite par M. Cherif Bassiouni dans son ouvrage intitulé *International Criminal Law: A Draft International Criminal Code*⁴. Cette notion fait manifestement intervenir certaines valeurs et espérances universellement partagées, dont le maintien exige l'adoption de normes minimales de comportement de la part des membres de la communauté internationale. Toute violation de ces normes constitue de la part de son auteur une atteinte à des intérêts dont la sauvegarde est essentielle à un ordre mondial minimal. Dans cette optique, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont présumés être les infractions qui menacent le plus gravement l'ordre mondial minimal. A cet égard, deux facteurs doivent être pris en considération: la qualité de l'intérêt en cause, du point de vue de son importance pour l'ordre mondial minimal, et le degré ou le nombre des atteintes.

2. L'une des premières tâches de la Commission devrait, par conséquent, consister à déterminer les principales catégories d'intérêts dont la protection et la sauvegarde sont indispensables à un ordre mondial minimal. On distingue deux catégories d'intérêts dans les deux parties de la liste d'infractions présentée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79): les intérêts de la sécurité et les intérêts humanitaires.

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, p. 22.

3. Les intérêts de la sécurité sont illustrés par un grand nombre des atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats énumérées dans le projet de code de 1954. Vu les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, une atteinte, même isolée, portée aux intérêts de cette catégorie constituerait un crime en vertu du code. Mais la question de savoir si un fait perturbe suffisamment l'ordre mondial minimal pour constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait aussi être tranchée en fonction du degré de l'atteinte ou d'une définition précise des intérêts en jeu, cette dernière approche étant apparemment plus conforme à l'adage *nullum crimen sine lege*. La Commission devrait par conséquent examiner de plus près les données empiriques qui conduisent la communauté internationale à poser la question de savoir si les menaces d'agression et sa préparation sont pour l'ordre mondial minimal un danger grave au point de constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Les intérêts humanitaires sont ceux qui expriment l'intérêt qu'a la communauté à protéger l'intégrité du genre humain, M. McCaffrey entendant par là aussi bien l'humanité dans son ensemble que les groupes et les individus, que la communauté des nations a intérêt à protéger contre certains agissements. Il y aurait peut-être lieu d'examiner si de tels agissements, lorsqu'ils sont dirigés contre un groupe, portent plus gravement atteinte à un intérêt que lorsqu'ils sont dirigés contre des individus. A cet égard, il faut établir une distinction entre un comportement grave au point de constituer un crime international et un comportement faisant peser sur l'ordre mondial une menace grave au point de constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ainsi, selon un important courant d'opinion, les violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme à l'encontre d'individus ainsi que la discrimination raciale systématique constituent un crime international et pourraient aussi constituer un crime en vertu du code. La Commission voudra peut-être examiner dans quelle mesure cela est exact.

5. Le premier critère d'identification des crimes pourrait être la nature de l'objet de l'acte ou de la pratique incriminée, qu'il s'agisse d'un Etat, d'une collectivité, d'un individu ou d'un groupe. Le fait dont un individu est l'objet pourrait être moins susceptible de constituer un crime en vertu du code que le fait dont un Etat est l'objet, car il risquerait moins de troubler gravement l'ordre mondial. Il arrive cependant que certains intérêts nationaux aient moins d'importance pour le maintien d'un ordre mondial minimal que certains intérêts particuliers.

6. C'est là qu'interviendrait le deuxième critère, l'importance du droit violé ou de l'intérêt contrarié. Dans ce cas, la question décisive est la suivante: le fait d'attenter à l'intérêt de l'Etat, du groupe ou de l'individu menace-t-il l'ordre mondial minimal? Les droits ou intérêts de trois types différents d'objets de crimes sont en jeu. Premièrement, les Etats dont les intérêts peuvent aller des intérêts concernant la sécurité à ceux touchant, par exemple, l'intégrité de la monnaie ou l'intégrité des documents officiels établissant la nationalité. Dans les deux derniers cas, les intérêts de la communauté internationale à maintenir un ordre public minimal ne sont probablement pas en jeu. Deuxièmement, les groupes, qu'ils soient nationaux, ethniques, raciaux ou

religieux, qui sont menacés d'extermination ou soumis à des persécutions systématiques. Et, troisièmement, les individus qui risquent d'être victimes de violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, en d'autres termes de violations particulièrement révoltantes en raison de l'importance du droit violé ou de la gravité de la violation; il semble que ces violations pourraient figurer dans le code.

7. Le troisième critère serait la gravité de la violation ou de l'atteinte, et là encore on peut établir une proportionnalité inverse: plus le droit ou l'intérêt est important, moins les violations devront être fréquentes ou graves pour menacer l'ordre mondial minimal. En revanche, une exécution sommaire injustifiée, pour barbare qu'elle soit, ne menacera probablement pas l'ordre public mondial au point de constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

8. Le quatrième critère pourrait être le but ou l'objectif du fait incriminé. Par exemple, ce fait trouve-t-il une justification ou une excuse dans la légitime défense? Le mobile est-il public ou privé, et quelle en est la finalité? Des mercenaires, par exemple, peuvent être recrutés à des fins aussi bien légitimes qu'illégitimes.

9. Le cinquième critère — qui dans certains cas pourrait être retenu uniquement pour adoucir la peine — serait les circonstances dans lesquelles la violation présumée a été commise.

10. Le sixième critère serait la mesure dans laquelle *mens rea*, ou l'intention criminelle, est présente. Les questions à examiner seraient les suivantes: l'acte a-t-il été intentionnel? L'acte incriminé résulte-t-il d'une omission, par exemple d'un défaut de surveillance d'une certaine activité? L'atteinte est-elle une conséquence prévisible ou absolument inéluctable de l'acte ou de l'omission incriminé? Dans quelle mesure l'auteur présumé y a-t-il contribué activement? Etant donné que, dans une poursuite pénale, l'établissement de la peine est habituellement fonction du degré de responsabilité, ces questions mettent en évidence la nécessité de prévoir des peines dans le code: pour dresser un inventaire des crimes, il faut en effet mieux connaître le champ d'application du code *ratione personae* ainsi que ses modalités d'application.

11. Un dernier critère serait de savoir si l'acte en cause est considéré ou non comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité par l'ensemble de la communauté internationale.

12. Si, comme M. McCaffrey le présume, la juridiction doit être universelle pour les crimes prévus par le code, il appartiendra à tout Etat qui appréhendera l'auteur d'un tel crime de le poursuivre et de le châtier. La question qui, pour des raisons pratiques, mérite d'être étudiée plus avant est de savoir si tous les Etats s'accorderaient à reconnaître que le fait incriminé constitue pour la paix et la sécurité internationales une menace grave au point de pouvoir être sanctionné par tout Etat qui s'emparerait de son auteur.

13. Au sujet des armes nucléaires, M. McCaffrey pense, lui aussi, qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont et non telles qu'on voudrait qu'elles soient. Des questions aussi controversées doivent nécessairement être examinées dans le contexte de l'effort de désarmement dans son ensemble.

14. D'une manière générale, M. McCaffrey préconise une approche juridique de l'identification des crimes et du choix des termes. Certaines des désignations qui figurent dans la liste proposée par le Rapporteur spécial — comme colonialisme, *apartheid* et mercenariat — sont davantage des vocables politiques ou passionnels que des qualifications juridiques. Elles recouvrent aussi bien des comportements licites que des comportements illicites, et la Commission ferait mieux de renoncer à leur emploi et d'identifier l'acte ou la pratique à interdire. Ainsi, le terme «colonialisme» pourrait-il être remplacé par une formule telle que «assujettissement d'un peuple à une domination étrangère contre sa volonté», complétée peut-être par les mots «et déni consécutif du droit à l'autodétermination». Le terme «*apartheid*», qui a le grave inconvénient de ne s'appliquer qu'aux pratiques honteuses d'un seul pays, devrait être remplacé par l'énoncé des actes et pratiques réels qui sont considérés comme constituant une grave menace à la paix et à la sécurité de l'humanité, tel qu'il figure, par exemple, dans la définition de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁵. Quant aux mercenaires, M. McCaffrey reconnaît que la considération essentielle doit être celle de l'objet et du but de leur recrutement, conformément aux trois catégories d'actes mentionnés dans la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique⁶.

15. M. AL-QAYSI, se référant tout d'abord à la question des armes nucléaires, dit qu'il n'a vu dans les paragraphes pertinents du deuxième rapport (A/CN.4/377, par. 26, 27, 52 et 53) aucune prise de position arrêtée de la part du Rapporteur spécial: bien au contraire, il y expose les divers points de vue existants en matière d'armes nucléaires et laisse aux membres de la Commission le soin d'exprimer leur opinion sur la question de savoir si l'utilisation de ces armes doit être considérée comme un crime en vertu du code. Peut-être est-ce une question de traduction. Compte tenu des divergences de vues qui existent entre les membres, il est évident que leurs positions respectives ne peuvent qu'être renforcées par un raisonnement rigoureux qui sera fonction des prémisses adoptées, c'est-à-dire de la question de savoir si la Commission se place dans l'optique du désarmement ou dans celle des conséquences catastrophiques d'une utilisation des armes nucléaires. M. Al-Qaysi pense que tout ce que la CDI peut faire, c'est attendre la réaction de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à ses débats. Il hésiterait beaucoup à soumettre une question à l'Assemblée générale, comme d'aucuns l'ont suggéré.

16. M. Al-Qaysi souhaiterait savoir, plus précisément, quel type de définitions devrait être retenu dans la liste des crimes, lorsqu'il s'agit de questions qui ont déjà été définies dans d'autres conventions internationales ou de notions qui n'ont pas été définies. Des critères tels que ceux que M. McCaffrey a proposés seraient évidemment utiles, mais n'apporteraient pas non plus la précision requise. Un certain éclectisme en la matière s'impose.

17. M. Al-Qaysi se demande aussi comment la Commission va formuler les critères de détermination de la notion

de «communauté internationale dans son ensemble». Va-t-elle adopter le critère des composantes essentielles de la communauté internationale et, le cas échéant, quels sont les critères pour déterminer ces composantes? Comment la Commission envisage-t-elle de procéder? Sur la base des votes enregistrés, émis par les Etats Membres de l'ONU sur les instruments pertinents? Sur celle du nombre des parties ayant adhéré à tel ou tel acte législatif? De l'avis de M. Al-Qaysi, des critères précis et objectifs font encore défaut, si bien que la détermination de la notion de «communauté internationale dans son ensemble» comportera inévitablement une part de subjectivité.

18. Enfin, en ce qui concerne la méthode, M. Al-Qaysi est d'avis que le Rapporteur spécial devrait entreprendre d'élaborer, sur la base de son rapport, des projets d'articles pour examen par la Commission. Il n'y a pas lieu d'attendre les réponses des Etats Membres et des organisations internationales aux deux questions que la Commission a soumises à l'Assemblée générale en 1983. Même si elle recevait ces réponses dans l'immédiat, la Commission devrait adopter une approche fonctionnelle pour déterminer les bases d'un consensus sur les crimes appelés à figurer dans le code. En soi, la réalisation d'un tel consensus — qui ne devrait pas nécessairement porter sur l'ensemble des crimes — ne peut qu'encourager les Etats Membres à faire connaître leurs positions sur les deux questions soulevées.

19. M. BALANDA déclare qu'il n'a reçu qu'un seul document de travail avant l'ouverture de la session. Comme le Groupe de planification l'a relevé à la session précédente, il serait bon que les membres de la Commission puissent prendre connaissance des documents et se préparer aux travaux bien avant le début des sessions de la Commission.

20. M. Balanda note en premier lieu que l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, n'a pas répondu aux deux questions que la Commission lui avait soumises concernant le champ d'application *ratione personae* du sujet — en particulier la responsabilité pénale des Etats — et le problème du statut international du futur tribunal international. Cela le conforte dans sa conviction que le sujet à l'étude mérite une place particulière et qu'il aurait dû faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, comme ce fut le cas au demeurant à ses trente-sixième et trente-septième sessions. S'il en avait été ainsi, les Etats Membres de l'ONU auraient eu du mal à se soustraire à leurs responsabilités en éludant ces questions.

21. M. Balanda relève que les crimes examinés dans le rapport à l'étude (A/CN.4/377) se répartissent en trois catégories: crimes contre la paix prévus par le projet de 1954; crimes contre l'humanité, dont le génocide, certaines violations des droits de l'homme et l'*apartheid*; crimes contre la sécurité de l'humanité, comme les atteintes à l'environnement et le mercenariat. Un problème d'importance se pose: quels critères la Commission devrait-elle retenir pour sélectionner et déterminer les crimes relevant de chaque catégorie. Le Rapporteur spécial, se fondant en cela sur le point de vue majoritaire, quasiment unanime, de la Commission, a retenu le critère de l'«extrême gravité», qu'il conviendrait d'apprécier compte tenu des conséquences de l'acte.

⁵ Voir 1820^e séance, note 8.

⁶ Voir 1816^e séance, note 15.

22. Toutefois, il y a lieu d'envisager aussi d'autres critères importants, rappelés par M. McCaffrey, à savoir la nature de l'acte lui-même et la nature du droit violé. Par exemple, si l'infraction concerne un principe fondamental ressortissant au *jus cogens*, elle doit être incontestablement châtiée. En tout état de cause, les critères qui devront être retenus devront être objectifs, et non subjectifs comme d'aucuns le proposent, car les dispositions de droit pénal sont de stricte interprétation. En effet, s'il est aisé dans le droit pénal interne d'appréhender l'intention criminelle de l'auteur dans le cas d'un individu, cela l'est moins en droit international, surtout dans le cas d'un Etat. Or, le code devra s'appliquer également aux Etats, en dépit des difficultés qu'il y a à admettre comme telle la responsabilité pénale des Etats. M. McCaffrey s'est référé aussi au but de l'acte criminel. Certes, il importe de savoir dans quelles circonstances un individu a pu commettre un acte criminel et il faut en tenir compte. Mais, là encore, si ces circonstances sont aisées à déterminer en droit interne, elles le sont moins en droit international, où l'établissement de la responsabilité pénale internationale des Etats se heurterait à des difficultés inextricables. C'est d'ailleurs dans cette optique que le critère du degré de participation active a été proposé. Tous ces critères sont intéressants, mais ils sont par trop subjectifs pour que la Commission puisse les retenir en définitive comme des critères de qualification d'un crime contre la paix, d'un crime contre la sécurité de l'humanité ou d'un crime contre l'humanité.

23. Pour ce qui est de la question de savoir si les violations des droits de l'homme devraient être considérées comme un crime international, M. Balanda convient avec le Rapporteur spécial que les violations sont essentiellement dirigées contre des individus, tandis que le crime international frappe l'individu non pas en tant que tel mais comme membre d'un groupe ethnique, racial ou politique donné. Il signale, dans ce contexte, que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷, contrairement aux instruments européens ou internationaux correspondants, traite non seulement des droits de l'individu mais aussi de ses obligations vis-à-vis du groupe auquel il appartient. C'est là du reste le reflet du mode de vie communautaire, patriarcal, qui prévaut en Afrique.

24. La question a été aussi posée de savoir s'il faut reprendre les infractions faisant déjà l'objet d'instruments internationaux. Certains membres considèrent que la réaffirmation de principes déjà consacrés ne ferait que les affaiblir. Or la pratique montre qu'il n'en est rien : la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁸ et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté⁹, pour ne citer qu'elles, donnent effet aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Pour M. Balanda, cette réaffirmation des principes fondamentaux, loin d'atténuer leur valeur, les renforce. Aussi, la Commission devrait-elle, parmi toutes les infractions en question, retenir celles qui s'inscrivent précisément dans le cadre du

projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette conception minimaliste a l'avantage de permettre à la Commission de cerner les problèmes sans se perdre dans des considérations certes intéressantes, mais superflues au regard du code envisagé.

25. M. Balanda pense, comme le Rapporteur spécial, que le futur code doit comprendre aussi les crimes dont la qualification est postérieure à 1954. Les avis divergent à la Commission sur ceux de ces crimes qui doivent figurer dans le code. Pour M. Balanda, le colonialisme correspond toujours à une réalité incontestable et, à ce titre, il devra figurer dans le futur code, quelle que soit la définition qui lui sera donnée.

26. Il en est de même de l'*apartheid*. Ce crime, même s'il ne frappe peut-être qu'un seul pays — en l'occurrence l'Afrique du Sud —, contient des éléments qui recourent les actes énoncés au paragraphe 10 de l'article 2 du projet de code de 1954 comme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, la politique d'*apartheid* peut être assimilée au «meurtre de membres du groupe», en ce sens que les membres de l'African National Congress ou les Noirs sud-africains en général sont la cible d'une politique d'élimination physique; elle peut être assimilée également à «l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe», la police sud-africaine utilisant des méthodes barbares, en particulier pour procéder aux interrogatoires; elle peut être assimilée encore à «la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction», du fait que la «bantoustanisation» vise à maintenir la population noire d'Afrique du Sud dans des conditions sanitaires et économiques indignes de l'être humain; elle peut être assimilée enfin à une mesure «visant à entraver les naissances au sein du groupe», en ce sens que les décharges électriques appliquées notamment sur les parties génitales des Noirs rendent ceux-ci impuissants et inaptes à la procréation et que la séparation du mari qui travaille en ville de sa femme qui ne peut vivre avec lui contribue à la baisse du taux de natalité parmi la population noire sud-africaine. Aussi, la Commission ne devrait-elle pas hésiter à déclarer la politique d'*apartheid* — quitte à la désigner sous un autre vocable — crime contre l'humanité.

27. M. Balanda note que certains membres de la Commission ont des réserves quant à l'opportunité de discuter, au stade actuel des travaux, des atteintes à l'environnement. Pour sa part, il pense que la Commission devrait au moins tenir compte de ces atteintes avant que d'élaborer le futur code, car la qualité de la vie dépend précisément du biotope dans lequel vit l'individu, et la sécurité de l'humanité est donc indissociable de la protection de l'environnement.

28. La prise d'otages fait certes l'objet d'une convention internationale, mais la tendance malheureuse qu'ont certains Etats à en faire un instrument de politique nationale justifie son inscription dans le futur code, dans l'intérêt du maintien de bonnes relations entre les Etats et de la coopération internationale.

29. En ce qui concerne les violences contre des personnes jouissant d'une protection internationale, en particulier les diplomates, M. Balanda fait valoir que la sécurité de l'humanité passe par la sécurité des Etats et des gouvernements

⁷ Voir 1822^e séance, note 19.

⁸ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1982, annexe.

⁹ Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965.

et que, de ce fait, la coopération internationale ne pourra réellement s'instaurer que si ceux qui en sont les instruments bénéficient réellement d'une protection. Il sera donc utile de définir dans leur futur code leurs droits et leurs obligations.

30. Pour ce qui est du mercenariat, M. Balanda relève qu'il est considéré comme un crime en vertu de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique¹⁰. Mais l'Afrique n'est pas le seul continent à subir ces méfaits et tous les États indépendants sont à la merci de l'incursion de mercenaires. L'inclusion du mercenariat dans le futur code se justifie donc. M. Balanda convient avec le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 60) que le mercenaire est motivé surtout par le gain. Il émet cependant des réserves quant à la deuxième affirmation du Rapporteur spécial, selon laquelle «le mercenaire n'est pas ressortissant du pays pour lequel il combat et n'est rattaché par aucun lien, autre qu'un contrat de louage de services, au groupe ou à l'entité pour lequel il combat». M. Balanda fait valoir, pour étayer ses réserves, que les mercenaires qui se sont attaqués par deux fois à son pays, le Zaïre, combattaient pour aider leur propre pays à reprendre une situation coloniale qui leur paraissait perdue.

31. S'agissant de l'usage des armes nucléaires qu'aucun instrument international n'interdit, M. Balanda convient avec M. McCaffrey que la Commission est appelée à élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et non des règles régissant l'armement nucléaire. Elle doit donc laisser de côté, par exemple, le subterfuge de la politique de dissuasion, pour ne s'en tenir qu'à l'utilisation des armes nucléaires en tant que telle, ainsi que l'a proposé M. Jagota (1822^e séance). L'humanité tout entière est menacée de destruction par le déploiement des armes nucléaires, et leur usage doit donc être considéré comme constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

32. Quant à la question de savoir si une responsabilité pénale internationale peut être attribuée à un État, M. Balanda souligne que la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique prévoit expressément la responsabilité pénale des États, de même que celle des personnes physiques ou morales. Le projet de 1954 prévoit également la responsabilité pénale des États — sans toutefois utiliser cette expression — en ce sens que certains des actes qui y sont énumérés ne peuvent être que le fait d'un État, engageant ainsi sa responsabilité pénale. Il ne fait donc aucun doute que cette responsabilité existe dans la doctrine.

33. Enfin, pour ce qui est de la suite des travaux, M. Balanda souhaiterait que le Rapporteur spécial soumette, à la session suivante, une partie générale qui devrait amener la Commission à se prononcer sur le contenu des définitions et sur l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission devra décider s'il faut ou non prévoir dans le code l'obligation pour les États de punir ou de livrer le criminel appréhendé sur leur territoire.

34. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ressort à l'évidence du débat de la

Commission que deux questions principales et interdépendantes se posent : d'une part, la qualification des crimes et les principaux critères appelés à la régir et, d'autre part, l'importance d'une partie introductive, définissant les atteintes à la paix et à la sécurité internationales et exposant leurs composantes et leur portée, ainsi que les principes généraux du droit pénal applicable. L'une et l'autre de ces questions présentent des aspects de fond et des aspects méthodologiques qui demandent à être étudiés plus avant. L'échange de vues prometteur qui s'est déjà déroulé a indiqué la voie dans laquelle la Commission devrait engager ses délibérations. Ces questions supposent, par ailleurs, que l'on ait recours à la fois à une approche déductive et à une approche inductive. De par sa nature même, une définition générale fait davantage appel à la déduction, mais elle doit aussi s'appuyer sur une connaissance des faits. Les critères ne seraient guère que des formules abstraites s'ils n'étaient étayés par une évaluation de l'importance pratique de faits précis, du point de vue de la menace que ceux-ci présentent pour les intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Le Rapporteur spécial a démontré son aptitude à adopter cette approche.

35. La question des critères à adopter pour la qualification des infractions comporte, elle aussi, deux aspects : l'aspect qualitatif (la nature de l'infraction) et l'aspect quantitatif (la dimension de l'infraction). En ce qui concerne ce dernier, il faut se rappeler que seuls sont en cause les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'exclusion de tous les autres crimes internationaux. En outre, ces paramètres qualitatifs et quantitatifs sont liés par un lien intrinsèque, à savoir le danger social ou le danger pour les fondements mêmes de la société qu'ils présentent. Il s'agit là d'un facteur dynamique dont l'importance peut varier en fonction des perceptions dominantes des valeurs sociales. Certaines doctrines pénales — par exemple, celle du pays de M. Yankov, la Bulgarie — emploient l'expression «degré de danger social», qui renferme des éléments d'évaluation et des critères objectifs. A partir de là, M. Yankov proposerait d'adopter comme critères qualitatifs, outre les éléments mentionnés par le Rapporteur spécial, l'importance des intérêts lésés par les infractions, la cruauté et les destructions infligées, et le caractère d'horreur de l'acte; et, comme critères quantitatifs, l'ampleur de l'effet préjudiciable, la gravité de cet effet, ainsi que les violations flagrantes, massives et systématiques. De l'avis de M. Yankov, on pourrait aussi s'inspirer de ces critères pour élaborer une définition.

36. Passant à la liste des infractions présentée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79), M. Yankov dit que la partie A de cette liste rencontre son agrément d'une manière générale, sous réserve de certains ajustements. En ce qui concerne l'agression ainsi que la menace d'agression et sa préparation (point 1 de la liste), il considère que la notion d'agression telle qu'elle avait été énoncée en 1954 devrait être réexaminée à la lumière de la Définition adoptée par l'Assemblée générale en 1974¹¹ ainsi que de tous les autres éléments pertinents. En ce qui concerne la violation des restrictions ou limitations aux armements (point 4), il conviendrait de compléter et de mettre à jour la liste des

¹⁰ Voir 1816^e séance, note 15.

¹¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

instruments de manière à y inclure toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui qualifient la guerre nucléaire de crime contre l'humanité. Depuis 1978, au moins huit résolutions, exprimant l'état de la conscience universelle en la matière, ont été adoptées. Ces résolutions, parmi lesquelles figure la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹², reconnaissent notamment qu'il est impossible de limiter les conséquences meurtrières d'une guerre nucléaire, que l'utilisation d'armes nucléaires est contraire à la conscience humaine et à la raison et qu'il faut prescrire l'utilisation de ces armes et la menace de leur utilisation. Il existe aussi un projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires¹³. M. Yankov est par conséquent favorable à l'inclusion de l'utilisation d'armes nucléaires dans la liste des infractions. Les arguments invoqués contre cette inclusion sont bien connus : il s'agirait là d'un problème politique controversé et, en l'absence de toute disposition de droit positif en la matière, nombre de gouvernements ne seraient pas d'accord pour qualifier l'utilisation d'armes nucléaires — agent de dissuasion à leurs yeux — de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il suffit toutefois de se rappeler les nombreuses résolutions de l'ONU — parmi lesquelles celles sur la discrimination raciale et l'*apartheid* — qui, lors de leur adoption, ont été considérées comme prématurées ou comme n'exprimant pas les vues des gouvernements, pour se rendre compte que la Commission doit s'acquitter de sa tâche de développement progressif du droit international et faire connaître son avis de manière objective. Toutes les propositions qui auront été formulées et toutes les opinions dissidentes seront consignées dans le rapport de la Commission et, sur cette base, l'Assemblée générale parviendra à une décision.

37. Passant à la partie B de la liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial, M. Yankov dit que le colonialisme est une notion bien établie qu'il conviendrait de développer, avec ses composantes juridiques. Il en va de même de l'*apartheid*. M. Yankov a certaines réserves au sujet de la présence, dans la liste, de la prise d'otages, et de la menace et de l'emploi de la violence contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale. A son avis, ces infractions ne devraient pas être traitées de la même manière que celles qui sont énumérées dans la partie A de la liste, à moins d'avoir été commises délibérément et d'avoir causé de graves préjudices. En revanche, l'agression économique devrait être incluse dans la liste, car il est prouvé qu'elle risque de menacer la paix et la sécurité de l'humanité.

38. Enfin, la définition elle-même devrait être suffisamment générale pour englober toutes les atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité et, en même temps, être aussi précise que possible pour limiter le champ d'application du code aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faudrait ensuite élaborer des principes généraux de droit pénal qui offriraient une excellente base de discussion à la Commission, à sa session suivante.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit qu'il ne s'attendait certes pas que l'unanimité se fasse sur la totalité de son rapport et qu'il est conscient des

insuffisances ou des lacunes qui lui ont été signalées. Il tient cependant à préciser que, s'il n'a pas mentionné la résolution 38/132 de l'Assemblée générale, c'est simplement parce que son rapport, daté du 1^{er} février 1984, ne pouvait logiquement pas faire référence à une résolution dont le texte a été diffusé le 23 janvier 1984. D'ailleurs, le texte de cette résolution ne lui a pas été transmis. Peut-être, conviendrait-il que le Groupe de planification envisage l'établissement de relations plus régulières entre le Secrétariat de la Commission et les rapporteurs spéciaux. De toute façon, la résolution 38/132 de l'Assemblée générale n'aurait en rien modifié la démarche du Rapporteur spécial. En effet, dans cette résolution, l'Assemblée générale demande à la Commission d'élaborer un projet de code en rédigeant, dans un premier temps, une introduction et une liste de crimes. C'est ce résultat final qu'elle désire, et elle ne saurait lier ni la Commission ni le Rapporteur spécial quant à la méthode à suivre pour parvenir à ce résultat. Par ailleurs, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements et des organisations internationales sur les questions soulevées par la Commission et de lui en faire rapport. C'est alors qu'elle sera en mesure de donner à la Commission les orientations voulues. Pour le moment, l'Assemblée générale se borne à lui demander d'élaborer une introduction et une liste de crimes, sans que cela signifie que le Rapporteur spécial doive nécessairement commencer par l'introduction.

40. Il conviendrait d'ailleurs de savoir ce qu'il faut entendre par « introduction ». L'introduction à l'étude d'un sujet consiste normalement en une énonciation du problème et de ses éléments constitutifs. Mais peut-être l'Assemblée générale a-t-elle en vue l'énonciation des principes généraux régissant la matière. Si tel est le cas, il y a lieu d'observer que ces principes ont déjà été exposés dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/364) et qu'il serait prématuré d'opérer maintenant un choix entre les principes généraux dont l'inventaire a été dressé. C'est alors que surgit un problème de méthode qui a dominé les débats depuis le début : faut-il commencer par énoncer des principes généraux et indiquer un critère général, ou par analyser les faits ? C'est l'éternelle querelle entre les partisans de la méthode déductive et ceux de la méthode inductive. Dans une matière aussi controversée que la matière à l'étude, il paraît dangereux d'énoncer au départ des principes qui seraient tirés d'un raisonnement abstrait. Il semble inévitable de partir de la réalité. D'ailleurs, la majorité des membres de la Commission ont opté pour la méthode inductive. De toute façon, c'est le résultat final qui compte, et si le Rapporteur spécial a choisi cette méthode, c'est qu'elle lui a paru plus appropriée. En l'espèce, il importe d'aller du particulier au général, quand bien même il serait plus élégant, dans l'absolu, de partir d'un principe et d'en déduire toutes les conséquences.

41. Quant à savoir si un Etat peut être considéré comme responsable d'un crime, c'est délibérément et par souci de clarté que le Rapporteur spécial a choisi de ne s'occuper, dans une première phase, que de la responsabilité des individus. Mais il n'écarte pas pour autant la possibilité d'envisager, dans une seconde phase, la responsabilité des Etats. Quelques membres de la Commission ont souligné que certains crimes, comme l'*apartheid*, l'annexion ou le génocide, ne peuvent être commis que par des Etats. Or

¹² Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

¹³ Résolution 38/73 G de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1983, annexe.

l'Etat n'est pas une abstraction; derrière un Etat, il y a des individus qui agissent en son nom et pour son compte. Il s'ensuit que tout crime susceptible d'être commis par un Etat peut l'être par un individu. Quant aux observations de la République démocratique allemande, auxquelles M. Ouchakov (1819^e séance) s'est référé, elles sont tout à fait pertinentes: la reconnaissance des crimes individuels n'exclut pas la responsabilité de l'Etat. De même qu'en droit interne, la faute du préposé peut engager à la fois sa responsabilité et celle du commettant, de même, sur le plan international, lorsqu'un individu est l'auteur d'une violation du droit international, il en répond, sans que la responsabilité de l'Etat en soit pour autant écartée.

42. En attendant que l'Assemblée générale réponde aux questions que la Commission lui a soumises, il conviendrait donc que le projet de code porte sur la responsabilité pénale des individus et que la responsabilité pénale des Etats, problème plus complexe qu'il ne paraît, soit réservée. Quelques membres de la Commission ont fait observer que la question de l'imprescriptibilité des crimes ne se pose pas dans les mêmes termes selon que leurs auteurs sont des Etats ou des individus. Si des sanctions sont un jour prévues, il y aura lieu aussi de faire des distinctions de nature selon que ces sanctions s'appliqueront à des Etats ou à des individus. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il n'a jamais dit que ces questions pouvaient dès à présent se prêter à un travail de codification. Dans son premier rapport, il a signalé au contraire qu'elles se rapprochaient de la science-fiction (A/CN.4/364, par. 45).

43. Passant à la question du critère de l'extrême gravité, le Rapporteur spécial fait d'abord observer que tout critère est difficile à dégager et qu'une fois dégagé, il ne doit pas être confondu avec une définition. Tandis qu'une définition tend à être aussi précise que possible, un critère n'est qu'un signe qui permet de distinguer un objet, sans que ce signe fasse nécessairement apparaître les éléments constitutifs de cet objet. Le critère de l'extrême gravité est certes un critère subjectif, mais comment écarter tout élément subjectif en droit pénal international ou interne? Aux termes mêmes de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁴, une violation du droit international est un crime international si elle est «ressentie» comme telle par la communauté internationale dans son ensemble. Là aussi, un élément subjectif intervient. A ce propos, il est à noter que le juge pénal jouit toujours d'un large pouvoir d'appréciation: non seulement il évalue les faits, mais il sonde la conscience des individus. Dans l'appréciation de la gravité d'un crime, qu'il s'agisse de circonstances atténuantes ou aggravantes, de l'intention ou de la préméditation, il y a toujours un élément subjectif en cause. Tout code, même en matière civile, comporte des éléments d'imprécision. C'est au juge qu'il appartient d'en interpréter les dispositions, dans un sens ou dans l'autre, et parfois même de faire œuvre de législateur. Si la Commission avait pour ambition de rédiger un code qui ne risque de soulever aucune controverse, mieux vaudrait qu'elle abandonne le combat.

44. Enfin, le Rapporteur spécial souligne que le critère de l'extrême gravité varie d'un pays à l'autre. Lorsque son

pays était soumis à la domination coloniale, il a constaté personnellement que les membres africains d'un jury d'assises étaient particulièrement sévères pour les crimes de sang tandis que les membres européens l'étaient particulièrement pour les détournements de deniers publics. En matière de gravité des crimes, toutes les opinions peuvent donc être défendues.

45. Plusieurs membres de la Commission, soucieux de perfection, ont estimé qu'une distinction pouvait être faite entre crimes contre la paix, crimes contre la sécurité de l'humanité et crimes de lèse-humanité. Pour le Rapporteur spécial, la distinction entre crimes contre la paix et crimes contre la sécurité de l'humanité paraît non seulement difficile mais inutile. En effet, les notions de paix et de sécurité de l'humanité ne vont pas l'une sans l'autre. En particulier, toute rupture de la paix, même sous forme d'une guerre localisée, constitue dans le monde actuel une menace contre la sécurité de l'humanité. De même, il paraît difficile de distinguer les crimes de guerre des crimes contre l'humanité. Par exemple, l'utilisation d'une arme interdite est un crime de guerre qu'on aurait du mal à distinguer d'un crime contre la sécurité de l'humanité. Quant aux crimes de lèse-humanité, comme le génocide et l'*apartheid*, leur perpétration dans certaines régions du monde porte assurément atteinte à la paix de l'humanité. Comme un membre de la Commission l'a fait observer, la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain porte atteinte à la paix en Afrique australe. En conséquence, le Rapporteur spécial estime que l'apparente diversité de la notion globale de paix et de sécurité de l'humanité présente en fait une unité profonde. Plusieurs auteurs y ont vu une notion *sui generis*, qu'il ne convient sans doute pas de scinder.

46. Au cours du débat, il a été conseillé au Rapporteur spécial de ranger les instruments internationaux pertinents par ordre décroissant d'importance, selon qu'il s'agit de conventions, de résolutions ou de déclarations, et de rechercher dans quelles conditions ils ont été adoptés. Le Rapporteur spécial n'est pas certain qu'une telle classification corresponde à une réalité. Il se demande si une convention est nécessairement plus importante qu'une résolution ou une déclaration, et si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵ n'a pas une force juridique obligatoire égale à celle d'une convention. On peut douter que, du fait que les conventions constituent une des sources reconnues du droit international, une matière traitée dans une résolution s'impose moins à la communauté internationale qu'une matière traitée dans une convention.

47. Selon les recherches du Rapporteur spécial, les instruments internationaux pertinents (v. A/CN.4/368 et Add.1) ont été adoptés dans les circonstances suivantes: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par 81 Etats; le Pacte relatif aux droits civils et politiques, par 78 Etats; le protocole se rapportant à ce dernier pacte, par 33 Etats; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, par 77 Etats; la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire, par 82 Etats; les Principes de base concer-

¹⁴ Voir 1816^e séance, note 12.

¹⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

nant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes, par 83 Etats; la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, par 109 Etats; la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par 89 Etats; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'unanimité; la Définition de l'agression, par consensus; et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans avoir été mise aux voix.

48. Il peut paraître étonnant que des instruments ayant reçu un si large accueil auprès de la communauté internationale fassent cependant problème. Lorsqu'on étudie l'attitude des différents Etats à l'égard de ces instruments, on constate qu'un certain groupe de pays émettent fréquemment des votes négatifs. Dans ces conditions, la question de savoir si le projet de code sera adopté sous forme d'une déclaration de l'Assemblée générale ou par voie conventionnelle présente une grande importance. S'agissant de la codification du droit international, il ne faut pas méconnaître le fait qu'il n'existe pas d'autorité supérieure pouvant exercer des moyens de contrainte sur les Etats. Cette forme de codification se distingue nettement de la codification sur le plan interne. Au niveau international, la diplomatie et les négociations comptent beaucoup, et c'est bien parce que certaines résolutions ne recueilleraient pas un nombre suffisant de suffrages qu'elles sont adoptées par consensus ou sans avoir été mises aux voix.

49. Se référant aux critiques que M. Malek (1816^e séance) a adressées à la classification des crimes figurant dans le projet de code de 1954, le Rapporteur spécial précise que cette classification ne doit constituer qu'une base de départ pour les travaux de la Commission, comme il l'a indiqué lorsqu'il a présenté oralement son rapport (*ibid.*). Quant aux réserves que certains membres de la Commission ont formulées au sujet de la rédaction de cette liste, elles se justifient pleinement. Non seulement des termes tels que «fortifications» sont dépassés, ainsi que M. Laclata Muñoz (1819^e séance) l'a souligné, mais l'emploi d'armes nouvelles pourrait être mentionné dans le projet. Quelques membres ont aussi mis l'accent sur le fait que certains crimes impliquent violation de traités par les Etats et que, comme tous ne sont pas parties à ces instruments, ils ne peuvent pas tous être considérés comme les ayant violés. A ce propos, le Rapporteur spécial souligne l'importance que présente la coutume en matière de belligérance. Actuellement, certaines pratiques qui ne sont pas condamnées par des textes pourraient sans doute être considérées comme contraires au droit humanitaire général.

50. En ce qui concerne les crimes dont la qualification est postérieure à 1954, on a fait observer que le terme «colonialisme» a une connotation politique et qu'il vise des idéologies ou des systèmes. Pour le Rapporteur spécial, on ne saurait en tout cas affirmer que le colonialisme n'a plus qu'un caractère historique. C'est bien parce que l'esprit de colonisation subsiste que des termes tels que «néocolonialisme» ou «impérialisme» sont employés maintenant par certains Etats. La meilleure voie à suivre consisterait peut-être à se fonder sur les définitions de tels termes que peu-

vent contenir les instruments internationaux pertinents. Le mot «autodétermination», par exemple, est une notion très vague qui peut s'appliquer aussi bien à des peuples faisant partie d'une communauté nationale qu'à des nations constituées. Il importe, certes, de conserver ce terme et d'essayer de lui donner un sens qui corresponde à celui de décolonisation.

51. Au sujet de l'*apartheid*, le Rapporteur spécial se borne à répondre à l'assertion selon laquelle le terme *apartheid* ne s'applique qu'à un pays donné et qu'un terme plus large devrait être employé. Pour lui, le mot *apartheid* devrait être maintenu car il désigne un système de gouvernement qui a un contenu spécifique et qui n'a rien à voir avec la discrimination raciale pratiquée dans certains Etats. Quant à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁶, elle énonce un certain nombre de principes moraux de *jus cogens* qui s'imposent à tous les Etats, même ceux qui n'ont pas adopté cet instrument.

52. S'agissant des atteintes à l'environnement, l'importance qu'elles présentent dans le monde actuel ne saurait être niée. Les actes qui, par leur gravité, compromettent l'équilibre écologique de l'univers devraient assurément être mentionnés dans le projet de code.

53. Pour ce qui est du mercenariat, il y a lieu évidemment de le distinguer du recrutement de corps tels que la garde pontificale. D'une manière générale, les Etats peuvent organiser leur défense nationale de différentes manières. Ils peuvent introduire un service militaire obligatoire, un service volontaire ou un service mixte. Le mercenariat est autre chose. C'est la pratique selon laquelle des Etats ayant une armée régulière recourent à des mercenaires parce que, dans le monde actuel, il ne faut pas apparaître comme un participant à un processus tendant à remettre en cause la décolonisation. Le problème que pose le mercenariat est de savoir où les mercenaires sont recrutés et comment ils sont rétribués. C'est un phénomène qui existe et qui se caractérise par son but. Prétendre le rattacher à la décolonisation, à l'agression ou à la remise en cause de la souveraineté serait en nier la spécificité.

54. C'est à tort que certaines intentions ont été prêtées au Rapporteur spécial au cours du débat. Par exemple, il ne s'est jamais déclaré contre la mention de l'emploi des armes nucléaires dans le projet de code. Loin de faire de la «propagande de guerre», il a déclaré, dans son rapport (A/CN.4/377, par. 52), que «l'interdiction de l'usage de l'arme atomique obéit à une logique irrécusable», ajoutant qu'«elle s'inscrit dans le cadre général de l'interdiction des armes de destruction massive, dont l'arme atomique est le prototype». Par ailleurs, il s'est borné à exposer deux thèses, celle de ceux qui considèrent que ce serait aller à l'encontre de l'effet de dissuasion des armes atomiques que d'en interdire l'usage, et celle de ceux qui souhaitent les soumettre à une interdiction formelle. Il en a conclu que c'est à la Commission qu'il appartient de trancher et de dire si l'usage de l'arme atomique doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le code. En outre, il a mis en exergue le fait que peu d'Etats disposent de l'arme atomique et que, si ces Etats refusent de signer entre eux une convention pour en interdire l'usage, ils ne pourront pas y être contraints.

¹⁶ Voir 1820^e séance, note 8.

55. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il n'a jamais nié l'existence de l'agression économique. Il a dit que l'expression «agression économique» avait été si longtemps associée à l'agression militaire qu'elle n'était peut-être plus adéquate. Mais il ne fait pas de doute que le phénomène de l'agression économique existe et que des pressions économiques sont effectivement exercées sur certains Etats en vue d'orienter leur politique. Le moment venu, il conviendra de décider dans quelle mesure la Commission peut se fonder sur le projet de code de 1954 en ce qui concerne l'agression économique.

56. Si le Rapporteur spécial ne s'est pas référé expressément à l'esclavage, c'est parce qu'il est parti du principe que la Commission incorporerait dans le futur projet tous les crimes énumérés dans le projet de code de 1954, et notamment la «réduction en esclavage», visée au paragraphe 11 de l'article 2 de ce projet. Pour ce qui est de la piraterie, il est plus réservé. En 1954, la Commission avait estimé qu'il n'était pas possible de considérer que la piraterie, surtout maritime, était étendue au point de menacer la paix et la sécurité de l'humanité. Il semble qu'il en va de même actuellement de la piraterie aérienne. Selon le Rapporteur spécial, un crime international est d'autant plus grave qu'il implique l'intervention d'un Etat.

57. Enfin, à une époque où la diplomatie est le moyen essentiel de maintenir la paix, le Rapporteur spécial estime que la menace et l'emploi de la violence contre des diplomates constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui devraient être inscrits dans le projet. Certains événements qui se sont produits récemment à Addis Abeba et à Londres montrent qu'il existe des représentations diplomatiques qui sont transformées en arsenaux et qui mettent en danger l'ordre public. De tels faits, qui ne relèvent pas vraiment du terrorisme, devraient être pris en considération par la Commission dans ses travaux de codification.

58. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial d'avoir si remarquablement résumé le débat sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se déclare convaincu que le rapport qu'il présentera à la session suivante fera progresser l'examen de ce sujet important et complexe.

59. M. FRANCIS demande la parole sur une question que soulèvent certaines remarques faites par le Rapporteur spécial dans son résumé du débat.

60. Le PRÉSIDENT fait observer que le résumé du Rapporteur spécial clôt normalement le débat sur un point de l'ordre du jour. Lorsque la Commission examinera son projet de rapport sur les travaux de la session, l'examen du chapitre consacré au point 5 de l'ordre du jour sera l'occasion pour les membres qui le souhaitent de faire de brèves observations sur ce point.

61. M. FRANCIS dit que ses observations, qui ne portent pas véritablement sur le projet de code quant au fond, ne sauraient attendre l'examen du projet de rapport.

62. Sir Ian SINCLAIR craint que cela n'engage d'autres membres de la Commission à faire des déclarations.

63. M. THIAM (Rapporteur spécial) est prêt à répondre à toutes observations que des membres pourraient vouloir faire. Dans le débat sur un point de l'ordre du jour, le

Rapporteur spécial est en droit de prendre la parole en dernier.

64. Le PRÉSIDENT déclare qu'au début de la séance suivante la Commission consacra un certain temps au point 5 de l'ordre du jour et, par conséquent, aux observations de M. Francis et de tout autre membre ainsi qu'à la réponse du Rapporteur spécial.

65. M. CALERO RODRIGUES note que la Commission aura ainsi l'occasion de donner des directives au Rapporteur spécial sur la façon de poursuivre ses travaux. Jusqu'à présent, le débat ne lui a donné aucune indication à ce sujet.

La séance est levée à 13 h 15.

1824^e SÉANCE

Lundi 21 mai 1984, à 15 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

puis : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT déclare que le débat de la Commission sur le fond de la question a pris fin à la séance précédente avec le résumé qu'en a fait le Rapporteur spécial, mais que certains membres ont demandé la parole sur un point concernant la poursuite des travaux.

2. M. FRANCIS voudrait parler d'une question qui est sans rapport avec le fond du point 5 de l'ordre du jour, mais qui émane du résumé du Rapporteur spécial. Il a engagé des consultations avec certains autres membres de la Commission et demande une brève suspension de séance afin de pouvoir les mener à bien.

3. M. MALEK dit qu'à son avis la Commission devrait donner au Rapporteur spécial des directives sur la pour-

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).